

ARRETE N° 56 - 25

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE DE LA COMMUNE DE VER SUR MER

La Maire de la Commune de VER SUR MER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23

VU l'article R 610.5 du Code pénal

VU l'article ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'arrêté n° 52/2006 du 25/07/2006 de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de VER SUR MER,

VU l'arrêté municipal du 28 février 1980 interdisant la baignade et les jeux à proximité de l'émissaire du rejet du ruisseau de la Provence,

**ATTENDU** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,

**CONSIDERANT** que la préservation des dunes et les mesures de protection contre l'érosion qui en découlent sont indispensables à la sauvegarde du littoral et à la protection de l'environnement.

**ANNEXE : Plan de balisage**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le poste de secours est ouvert tous les jours, à partir du 5 juillet 2025 jusqu'au 24 août 2025 de 11H30 à 18H30.

La baignade est surveillée dans la zone matérialisée à l'Est du poste de secours, de 11h30 à 13h30 et de 15h30 à 18h30.

La présence des sauveteurs est matérialisée par les drapeaux sur le poste de secours.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres-nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au Centre de secours de COURSEULLES SUR MER le n° 18 (secours à terre) ou le Cross JOBOURG au n°196 (secours en mer).

**ARTICLE 2** - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 11 par les autorités communales.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur le poste de secours dont la signification est la suivante :

- a) drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- b) drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier.
- c) drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3, absence de danger particulier.
- d) drapeau violet : danger d'eau polluée ou présence aquatique dangereuse.
- e) l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 3** - En juillet et en août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

**ARTICLE 4** - En juillet et en août, un chenal d'accès à la mer sera mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'arrêté n°52/2006 du 25/07/2006 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale maritime de la commune de VER SUR MER.

Le chenal, situé face à la cale de mise à l'eau, place Winston Churchill, est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non.

Dans le chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdites.

Les tracteurs ainsi que les remorques des plaisanciers doivent stationner impérativement sur les emplacements signalés par des bouées rouges et par un panneau à l'Est du PAISTY VER conformément aux instructions de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 Juin 2015.

Un nouvel arrêté Préfectoral modifiant celui du 23 juin 2015 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur sur le DPM a été signé le 22 Avril 2016. Cet arrêté prévoit pour Ver sur Mer la création de 2 zones de stationnement sur la plage

pour les plaisanciers : à l'Ouest de la cale du poste de secours à proximité du blockhaus de l'école de voile et à l'Est de la cale du PAISTY VER.

Les plaisanciers seront autorisés à Marée Haute au stationnement de quelques tracteurs et remorques sur le parking du PAISTY VER et sur la place CHURCHILL aux emplacements prévus.

Leur circulation pour accéder à la mer se fait, pour le PAISTY VER entre l'ancienne cale et l'exécutoire des étiers des marais et, pour la Place CHURCHILL, par la cale du poste de secours.

La cale de l'école de voile peut être utilisée en période d'hiver lorsque les autres cales sont fermées.

**ARTICLE 5** - Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> Septembre les chiens même tenus en laisse sont interdits sur l'ensemble de la plage de ver sur Mer de la cale du PAISTY VER à la Provence limite de GRAYE SUR MER.

Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés aux endroits concernés.

**ARTICLE 6** - Les chevaux pouvant, entre autres, faire courir le risque de tétanos aux estivants, sont interdits sur la plage à moins de 500 mètres de la digue et tolérés au-delà de cette limite à Marée Basse en dehors des zones de bain avant 10H00 et après 18H30.

Les déjections équine devront être récupérées par les cavaliers.

**ARTICLE 7** - Les zones seront balisées par les soins de la Commune conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre délégué à la mer.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 8** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**ARTICLE 9** - Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 11** - Les officiers ou agents de police judiciaire, les maîtres-nageurs sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la Mairie et sur le poste de secours de la plage.

Fait à Ver-sur-Mer, le 24 juin 2025

La Maire,

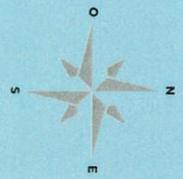


Lysiane LE DUC DREAN



*Destinataires :*

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
- M. le Sous-Préfet de Bayeux
- M. le Directeur du SAMU
- M. le président STM
- Monsieur Jean-Bernard MAILLARD
- Mme Sabrina MADELAINE - ASVP
- M. Xavier GRICOURT - Responsable technique VER SUR MER



Ver sur Mer

**CHEMICAL  
RESERVÉ  
AUX BATEAUX  
Vitesse  
limitée à  
5 noeuds**

**POSTE DE SECOURS**

**ZONE DE BAIGNADE**

-  Baignade surveillée sans danger apparent
-  Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
-  Baignade Interdite
-  Baignade Interdite Pollution
-  Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours



